L'Open Data des données et bases de données publiques

L'Essentiel

La politique d'Open Data s'est construite autour de trois principes phares : le droit d'accès et de communication, l'obligation de diffusion des documents administratifs et le droit de réutilisation des informations publiques.

L'OBLIGATION DE COMMUNICATION ET DE DIFFUSION

Les données et bases de données contenues dans des documents administratifs sont communicables à tout citoyen qui en fait la demande (Article L 312-1-1 CRPA). Certains jeux de données administratifs sont déjà en libre accès sur la plateforme de service public Etalab[1] afin de permettre une utilisation simplifiée des données publiques.

LIBERTÉ D'UTILISATION DU CONTENU D'UNE BASE DE DONNÉES

Un principe de liberté d'extraction et de réutilisation du contenu des bases de données publiques a été consacré par la loi (Article L 321- 3 CRPA). Dès lors, l'administration ne peut revendiquer un droit privatif sur celles-ci.
Néanmoins, il existe une limite pour les bases de données publiques :

- couvertes par le secret des affaires (à savoir celles qui contiennent des informations non accessibles au public, présentant une valeur commerciale et ayant fait l'objet de mesures raisonnables permettant de les maintenir secrètes : Article 2§1 de la Directive 2016/943 du 8 juin 2016) ;
- valorisables au moyen d'une redevance pour les organismes qui exercent une mission de service publique soumise à la concurrence.

De plus, les droits de propriété intellectuelle détenus par les tiers (droit d'auteur, droits voisins…) sur les informations contenues dans les bases de données doivent être respectés.

LIMITES TENANT AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES DONNÉES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

La protection des intérêts légitimes des acteurs qui investissent dans la recherche publique suppose d'écarter ce principe lorsque les informations sont couvertes par un contrat de partenariat public-privé qui stipule une clause de copropriété sur les résultats au profit de partenaires privés (Article L 533-4 III CPI).

LES LICENCES DE RÉUTILISATION

Un principe de gratuité encadre l'exploitation des données et bases de données publiques mises à la libre disposition des citoyens utilisateurs (Article L. 324-1 CRPA).
Cependant, par exception, l'octroi d'une redevance est admis afin de couvrir les coûts de constitution, de vérification ou de présentation de ces bases de données en contrepartie de la libre réutilisation des informations publiques. Tel est le cas pour la réutilisation des informations géographiques nationales (IGN) ou pour les bibliothèques publiques.

Des licences de réutilisation sont impérativement prévues lorsqu'une redevance est sollicitée mais seulement facultatives à titre gratuit. Elles sont valablement stipulées lorsque les restrictions imposées répondent à un motif d'intérêt général, qu'elles sont proportionnelles à celui-ci et qu'elles n'ont pas pour effet de restreindre la concurrence.
En cas de réutilisation gratuite, deux types de licence libre sont envisageables pour encourager l'exploitation des données publiques :

- la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques (dite Etalab) : outre les impératifs de mention de la source et de la dernière mise à jour du contenu, la masse d'informations de la base est largement réutilisable ;
- l'open database license (dite licence ODbL) : le partage, la modification et l'utilisation de la base de données sont libres sous réserve de s'effectuer dans les mêmes conditions que les termes de la licence. Toutefois, à propos des conditions du partage, seules les « bases de données dérivées » seraient concernées contrairement aux « données générées » résultant de l'utilisation du contenu de la base de données.

1 www.data.gouv.fr